



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-042

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2017-04-26-005 - SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté portant renouvellement de l'agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à Monsieur Emmanuel SEDES (1 page) Page 3

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-04-27-001 - BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant retrait de l'agrément n° R 13 02A 0003 0 du centre de sensibilisation à la sécurité routière "AADER et à la SR" (2 pages) Page 5

2A-2017-04-27-002 - BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant retrait de l'agrément n° R 16 02A 0001 0 du centre de sensibilisation à la sécurité routière Idstages (2 pages) Page 8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-05-03-001 - Arrêté d'autorisation de la manifestation sportive "Cross du collège PADULE", le 05 mai 2017. (3 pages) Page 11

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-05-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, de la RD n° 11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD n°111b (du PR 0.000 au PR 3.997) et de la RD n° 111b dans la section entre le carrefour avec la RD n°11b et le carrefour " Petit Capo di Feno" (du PR 1.825 au PR 3.020) sur un linéaire de 5.2 km, situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio. (6 pages) Page 15

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-26-003 - SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la régularisation et les travaux de la phase 1 de la plate-forme aéroportuaire de Figari, sur le territoire de la commune de Figari (5 pages) Page 22

2A-2017-04-26-001 - SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'opération de collecte et de transport de matières de vidange, agrément hydrocureurs par la société SARL AVEC, commune de Figari (3 pages) Page 28

2A-2017-04-26-002 - SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'opération de collecte et de transport de matières de vidange, agrément hydrocureurs pour la société HYDROMARE, commune de bastelicaccia (3 pages) Page 32

2A-2017-04-26-004 - SREF - AP portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la requalification de la RD11b depuis le col de Saint Antoine jusqu'au carrefour entre la RD11b (du PR0.000 au PR3.997) et la RD111b et de la section de RD111b jusqu'à la route d'accès à la plage de Saint Antoine (du PR1.825 au PR3.020), sur le territoire de la commune d'Ajaccio (5 pages) Page 36

Cabinet du Préfet

2A-2017-04-26-005

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté
portant renouvellement de l'agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de divertissement
destinés à être lancés par un mortier délivré à Monsieur
Emmanuel SEDES**

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-04-27-001

**BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant retrait
de l'agrément n° R 13 02A 0003 0 du centre de
sensibilisation à la sécurité routière "AADER et à la SR"**

*BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant retrait de l'agrément n° R 13 02A 0003 0 du
centre de sensibilisation à la sécurité routière "AADER et à la SR"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément n° R13 02A 0003 0 du centre de sensibilisation à la sécurité routière
"AADER et à la SR"**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment son article 8;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 03-1701 du 5 septembre 2003 portant agrément du centre de récupération de points "AADER et à la SR";
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2013183-0005 du 2 juillet 2013 portant renouvellement du centre de sensibilisation à la sécurité routière "AADER et à la SR"
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le courrier de procédure contradictoire en date du 27 février 2017, reçu le 3 mars 2017 par l'intéressé ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé sanctionne le non-respect des modalités d'organisation des stages par le retrait de l'agrément ;

Considérant l'absence de réponse de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 Les arrêtés préfectoraux n° 03-1701 du 5 septembre 2003 et n° 2013183-0005 du 2 juillet 2013 relatifs à l'agrément n° R 13 02A 0003 0 délivré à M. COURNET afin d'exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière sont abrogés.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- ARTICLE 2** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.
- ARTICLE 3** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur


Alain MARCHI

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routières
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-04-27-002

**BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant retrait
de l'agrément n° R 16 02A 0001 0 du centre de
sensibilisation à la sécurité routière Idstages**

*BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant retrait de l'agrément n° R 16 02A 0001 0 du
centre de sensibilisation à la sécurité routière Idstages*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément n° R16 02A 0001 0 du centre de sensibilisation à la sécurité routière Idstages**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment son article 8;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 16-1031 du 24 mai 2016 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière Idstages sous le n° R16 02A 0001 0 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le courrier de procédure contradictoire en date du 27 février 2017, reçu le 14 mars 2017 par l'intéressé ;

Considérant le courrier de réponse de l'intéressé en date du 26 mars 2017 ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé sanctionne le non-respect des modalités d'organisation des stages par le retrait de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral n° 16-1031 du 24 mai 2016 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière Idstages sous le n° R16 02A 0001 0 est abrogé ;
- ARTICLE 2** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- ARTICLE 3** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routières
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-05-03-001

Arrêté d'autorisation de la manifestation sportive "Cross du
collège PADULE", le 05 mai 2017.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service politique de la ville
Jeunesse et sports

Arrêté n° du portant autorisation de la manifestation sportive dénommée « Cross du Collège Padule » le 05 mai 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-1 à R331-12 et D.331-1 à R.331-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-31-001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du maire d'Ajaccio n° 17-2341, en date du 27 avril 2017 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** la demande présentée par Madame LOMBARDO, présidente de l'association sportive du collège Padule, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 05 mai 2017, une course pédestre intitulée « Cross du Collège Padule » ;
- Vu** l'attestation d'assurance MAIF n° 2497407 D en date du 12/04/2017 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** la convention n° 41/2017 en date du 13/04/2017 avec le service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 1 –
Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

A R R E T E

- ARTICLE 1** - La présidente de l'association sportive du collège Padule est autorisée à organiser le vendredi 05 mai 2017 la manifestation sportive "Cross du collège Padule".
Horaires : départ 8h30, fin probable 11h30.
Ces épreuves se déroulent conformément au règlement des compétitions UNSS.
La course se déroule par groupes d'élèves en fonction de leur catégorie d'âge.
- ARTICLE 2** - Le parcours de l'épreuve est conforme à la carte annexée au présent arrêté, dont l'itinéraire est le suivant :
Départ : entrée principale du collège (sous le préau réservé à l'EPS), rue Colonna d'Istria – petit chemin au droit du 14 – terre plein des cannes – résidence les jardins fleuris – entrée plateforme du collège (côté rue Nicolas Péraldi).
Arrivée : s'effectue sur le plateau derrière le gymnase.
- ARTICLE 3** - L'organisateur met en place le service de sécurité décrit au dossier pour garantir la protection des collégiens.
Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage sur les voies non fermées à la circulation. La circulation de la rue Colonna d'Istria est stoppée en alternance, le temps du passage des coureurs aux moments des différents départs de l'épreuve et ce de 8h30 à 11h30 ; cette restriction de circulation, prévue par arrêté municipal, est rendue opérationnelle par les forces de police.
Les endroits présentant un danger sont surveillés par des professeurs du collège.
- ARTICLE 4** - Avant le départ, l'organisateur retire tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs. Les signaleurs assurent le passage des enfants aux travers des résidences en stoppant la circulation éventuelle des riverains.
- ARTICLE 5** - Les signaleurs officiant sur la course sont les professeurs du collège Padule.
Ces signaleurs sont facilement identifiables par le public, notamment les automobilistes, et sont en possession du présent arrêté d'autorisation.
Les signaleurs suivent les instructions données par les services de police.
- ARTICLE 6** - Un barriérage nécessaire ou autre moyen réglementaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux.
Il appartient aux organisateurs d'aviser le public et les riverains par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.
Toutes banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires sont retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée est apposé à la peinture délébile.
- ARTICLE 7** - La présence des moyens sanitaires annoncés par l'organisateur est obligatoire.
Une ambulance au moins est en permanence disponible sur le circuit.
L'organisateur s'assure que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline datant de moins d'un an.
En outre, l'organisateur s'assure de la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie durant toute la durée de la manifestation.

./..

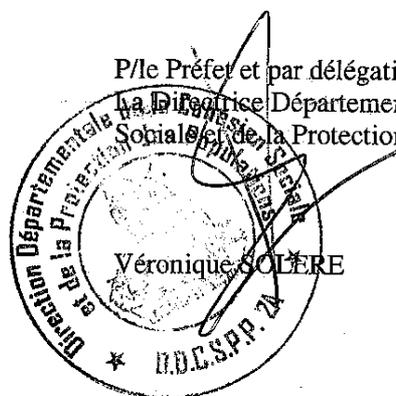
- ARTICLE 8** - Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

En cas de nécessité l'organisateur sera joignable au numéro suivant :
06 41 86 69 25

- ARTICLE 9** - La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de police ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.

- ARTICLE 10** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

P/le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale de la Cohésion
 Sociale et de la Protection des Populations



Véronique SOLÈRE

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-05-04-001

Arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, de la RD n° 11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD n°111b (du PR 0.000 au PR 3.997) et de la RD n° 111b dans la section entre le carrefour avec la RD n°11b et le carrefour " Petit Capo di Feno" (du PR 1.825 au PR 3.020) sur un linéaire de 5.2 km, situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement

Arrêté n°2A-2017-05-04-XXX du 4 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, par le département de la Corse-du-sud, de la route départementale n°11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la route départementale n°111b (du PR 0,000 au PR 3,997) et de la route départementale n° 111b dans la section entre le carrefour avec la route départementale n°11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (du PR 1,825 au PR 3,020) sur un linéaire de 5,2 km, situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sa partie législative et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4, L122-1 à L122-3 ainsi que sa partie réglementaire et notamment les articles R121-1 à R121-2;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1, L3211-2, L3213-1 à L3213-4 relatifs aux compétences du conseil départemental;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 18 décembre 2015;
- Vu l'avis du conseil des sites du 4 novembre 2015;

- Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud du 6 janvier 2016
- Vu l'avis du conservateur régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Corse (DRAC) du 12 janvier 2016;
- Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse (ARS) en date du 18 janvier 2016;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du 25 février 2016;
- Vu l'avis favorable de l'inspecteur de l'environnement chef de l'antenne de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Corse-du-Sud du 4 avril 2016;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) du 16 juin 2016;
- Vu le procès verbal de la réunion de l'examen conjoint de l'Etat du 21 juin 2016 sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la DUP relative à l'aménagement des RD11b et RD111b;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16- 1349 du 8 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), préalable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio, préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 (I) du code de l'environnement (autorisation « Loi sur l'eau »), relative au projet d'aménagement de la RD11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD111b (du PR 0,000 au PR 3,997) et de la RD111b dans la section entre le carrefour avec la RD11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (du PR 1,825 au PR 3,020), situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R123-9 du code de l'environnement :
 - l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : le « Corse-Matin », le 19 août 2016 et rappelé le 16 septembre 2016, et dans le « Journal de la Corse » durant la semaine du 19 au 25 août 2016 et rappelé durant la semaine du 16 au 22 septembre 2016;
 - le certificat d'affichage du maire d'Ajaccio du 11 octobre 2016 attestant de la publication par voie d'affichage de l'arrêté préfectoral n° 16-1349 du 8 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique unique, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci;
 - le certificat d'affichage du maire d'Ajaccio du 7 décembre 2016 attestant de la publication, par voie d'affichage, de l'avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n° 16-1349 du 8 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique unique, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci;
- Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique effectué par le président du conseil départemental de la Corse-du-sud au moins quinze jours avant le début de l'enquête et au plus tard le 26 août 2016, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique;
- Vu le dossier d'enquête publique unique et le registre y afférent régulièrement constitués et clos, déposés pendant toute la durée de l'enquête du 12 septembre 2016 au 11 octobre 2016 inclus soit durant 30 jours consécutifs en mairies d'Ajaccio;

- Vu le rapport d'enquête publique unique préalable, à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau transmis le 21 décembre 2016 par M. Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, ainsi que ses conclusions motivées assorties notamment d'un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio à la suite du déclassement de cinq espaces boisés classés ;
- Vu la lettre du 2 janvier 2017 par laquelle le préfet demande notamment au président du conseil départemental de la Corse-du-sud de faire délibérer son assemblée sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet;
- Vu la lettre du 2 janvier 2017 par laquelle le préfet, en application de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, demande au conseil municipal de la ville d'Ajaccio d'émettre un avis dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint;
- Vu la délibération n°2017-2200 du 6 février 2017 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement de la RD11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD111b et de la RD111b dans sa section comprise entre le carrefour avec la RD11b et le carrefour « petit Capo di Feno », s'engageant à lever les réserves émises par le commissaire enquêteur s'agissant de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et autorisant le Président à solliciter du Préfet la poursuite de la procédure par :
- le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet, qui emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU d'Ajaccio, le rendant compatible avec les travaux projetés ;
 - et la délivrance de l'autorisation pour la réalisation des ouvrages hydrauliques au titre du code de l'environnement;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n°2017/42 du 13 mars 2017 donnant un avis favorable à l'aménagement des RD11b et RD111b;
- Vu la lettre du président du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 30 mars 2017 sollicitant le prononcé de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio;

Considérant que ce projet de travaux de réaménagement, de sections des routes départementales n° 11b et n° 111b situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio vient en continuité d'aménagements déjà effectués, afin d'achever la mise en sécurité des voies sur un itinéraire de contournement du centre-ville d'Ajaccio.

Considérant que cet itinéraire de contournement rendu plus accessible, permettra le délestage du centre-ville d'Ajaccio vers le secteur des Sanguinaires

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction, de compensation et d'accompagnement seront mises en œuvre notamment durant la phase chantier, pour limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet précité n'entre pas dans la catégorie de ceux énumérés à l'article R121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – Utilité publique :

Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD 11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD111b (du PR 0,000 au PR 3,997) et de la RD 111b dans la section entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (du PR 1,825 au PR 3,020) sur un linéaire de 5,2 km, situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio, en référence au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération jointe *en annexe 1* et après l'intervention de la délibération n° 2017-2200 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 6 février 2017 déclarant notamment l'intérêt général du projet, jointe *en annexe 2*.

Article 2 – Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio conformément aux quatre plans joints *en annexe n° 3* du présent arrêté.

L'emprise du projet d'aménagement routier se situe dans les zones A et N du PLU de la commune d'Ajaccio.

Le déclassement des espaces boisés classés (EBC) le long de la route d'une surface totale de 3204 ha, correspond à une suppression de 1,685 ha d'EBC (soit 0,05 %) afin de permettre la réalisation de ces travaux.

La surface de l'emplacement réservé n°111 « *élargissement route du Vittulo et CD11 et CD111b* » de 128 739 m² pour une plateforme routière de 12 mètres et une emprise de 14 mètres, au profit du département de la Corse-du-Sud est modifiée et est réduite à une surface de 113 330 m² pour une plateforme routière de 9 mètres, l'emprise restant inchangée.

Article 3 – Expropriation-Délais :

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes pourra, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à cinq ans.

Article 4 - Etablissement d'un document de suivi sur les effets du projet de travaux sur l'environnement :

Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L122-1-IV du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi dans un document joint *en annexe n°4*. du présent arrêté.

Article 5 – Mesures d'affichage, de publication et de consultation

1° Affichage

Le présent arrêté sera affiché, par le maire concerné, en mairie d'Ajaccio, à l'endroit réservé pour cet effet pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le député-maire d'Ajaccio, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme et en application de l'article L153-58 du code précité, le présent arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ainsi que la délibération n°2017-2200 du 6 février 2017 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud prononçant la déclaration de projet, seront affichés pendant un mois en mairie d'Ajaccio. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté et leur accomplissement sera attesté par le député-maire qui transmettra le certificat d'affichage et la copie de l'insertion dans le journal, au *préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - DPPCL - Bureau de l'environnement et de l'aménagement*.

2° Publication

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune d'Ajaccio en l'application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

3° Consultation

Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

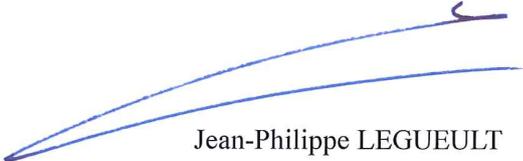
- au conseil départemental de la Corse-du-Sud,
- à la mairie d'Ajaccio,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud –DDPCL Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 6– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, le député-maire d'Ajaccio, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr. - Rubriques « Publications/Enquêtes publiques ».

Fait à Ajaccio, le - 4 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des pièces annexées :

- 1- Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération;
- 2- Délibération n°2017-2200 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 6 février 2017, déclarant d'intérêt général l'opération (déclaration de projet) et sollicitant le prononcé de la DUP;
- 3- quatre plans (a,b,c et d) des modifications apportées au PLU de la commune d'Ajaccio;
- 4- Les modalités de suivi des mesures compensatoires (éviter, réduire et compenser).

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité collective (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud).

Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9
Standard 04 95 11 12 13 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

5

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-26-003

**SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement pour la
régularisation et les travaux de la phase 1 de la plate-forme
aéroportuaire de Figari, sur le
territoire de la commune de Figari**

*SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la
régularisation et les travaux de la phase 1 de la plate-forme aéroportuaire de Figari, sur le
territoire de la commune de Figari*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et la mer

Arrêté préfectoral n° du **26 AVR. 2017**
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la
régularisation et les travaux de la phase 1 de la plate-forme aéroportuaire de Figari, sur le
territoire de la commune de Figari.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse approuvé par délibération n°15/224 AC de l'assemblée de corse en date du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1756 en date du 15/09/2016 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée par la Collectivité Territoriale de Corse le 23/09/2015 (numéro CASCADE 2A-2015-00047), complétée le 26/02/2016 et enregistrée complet et régulier le 01/02/2016 ;
- Vu la consultation administrative ;
- Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23/03/2017 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus contribuent à la préservation des biens et des personnes par la collecte et le traitement des eaux de ruissellement et des eaux usées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

La Collectivité Territoriale de Corse, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus en phase 1 de la régularisation de l'aéroport de Figari tels que présentés dans le dossier déposé auprès de la police de l'eau, direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.

Les travaux et ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO 5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m.	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Comprise entre 10 m et 100 m.	Autorisation	Arrêté ministériel du 13 février 2002 « luminosité »
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères	Autorisation	

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration	

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages :

Les différents ouvrages doivent respecter les préconisations décrites dans le dossier déposé auprès du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour protéger le milieu aquatique notamment vis à vis des risques de dispersion de matériaux lors des travaux ou d'écoulements venant du chantier tels que les hydrocarbures, etc.

Article 3 – Conditions de suivi et de surveillance du milieu :

Le titulaire se conforme aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire met en place un suivi du milieu et du maintien du libre écoulement des eaux.

Le titulaire informe la police de l'eau, au moins un mois à l'avance, de la date de commencement des travaux et lui remet copie du planning prévisionnel et du plan d'assurance environnemental établis par l'entreprise.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 – Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Le titulaire peut transmettre l'autorisation à un nouveau bénéficiaire dans les conditions définies à l'article R214-45 du code de l'environnement. Le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'opération.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud – service risques eau forêt – unité police de l'eau – Terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio cedex 9, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou à la santé publique.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est :

- publié à la diligence du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud,
- affiché à la mairie d' Ajaccio pendant une durée minimale d'un mois et durant toute la durée des travaux. Ces formalités seront justifiées par des procès-verbaux du maire de la commune.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud – service risques eau forêt, ainsi qu'en mairie de Figari.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution :

Le préfet de Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Figari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Romain Delmon

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Destinataires de l'arrêté :

- Monsieur le maire de Figari.
- Monsieur le directeur la DREAL de Corse
- Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-26-001

SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement pour la réalisation

d'opération de collecte et de transport de matières de

SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la
vidange, agrément hydrocureurs
réalisation

d'opération de collecte et de transport de matières de par le territoire de Figari
par la société SARL AVEC, commune de Figari
par la société SARL AVEC, commune de Figari



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et la mer

Arrêté préfectoral n° **26 AVR. 2017**
**portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation
d'opération de collecte et de transport de matières de vidange, agrément hydrocureurs
par la société SARL AVEC, commune de Figari**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse approuvé par délibération n°15/224 AC de l'assemblée de corse en date du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 22 décembre 2016 présentée par la société SARL AVEC;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

La société SARL AVEC, domiciliée à l'adresse suivante :
RN 853 20 114 Figari

Article 2 - Objet de l'agrément

La société SARL AVEC est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de capu di padulo de porto vecchio

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage au siège de la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de la commune d'Ajaccio et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

26 AVR. 2017

le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Ajaccio à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 181-50 et R.181-51 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Destinataires de l'arrêté :

- SARL AVEC
- mairie de Figari
- Recueil des actes administratifs.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-26-002

SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement pour la réalisation

d'opération de collecte et de transport de matières de

SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la
vidange, agrément hydrocureurs
réalisation

pour la société HYDROMARE, commune de bastelicaccia
pour la société HYDROMARE, commune de bastelicaccia
pour la société HYDROMARE, commune de bastelicaccia



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et la mer

Arrêté préfectoral n° **26 AVR. 2017**
du
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'opération de collecte et de transport de matières de vidange, agrément hydrocureurs pour la société HYDROMARE, commune de bastelicaccia

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse approuvé par délibération n°15/224 AC de l'assemblée de corse en date du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 11 janvier 2017 présentée par la société SAS HYDROMARE;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

La société SAS HYDROMARE, domiciliée à l'adresse suivante :
chemin de l'église lieu dit favale lotissement tenente 20 129 BASTELICACCIA

Article 2 - Objet de l'agrément

La société SAS HYDROMARE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de campo dell oro, d'Ajaccio

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage au siège de la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de la commune d'Ajaccio et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 AVR. 2017

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 181-50 et R.181-51 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Destinataires de l'arrêté :

- SAS HYDROMARE
- Mairie d' Ajaccio
- Recueil des actes administratifs.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-26-004

SREF - AP portant autorisation au titre de la loi sur l'eau
pour la requalification de la RD11b depuis le col

de Saint Antoine jusqu'au carrefour entre la RD11b (du

*SREF - AP portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la requalification de la RD11b
depuis le col*
PR0.000 au PR3.997) et la RD111b et de

la section de RD111b jusqu'à la route d'accès à la plage de

*la section de RD111b jusqu'à la route d'accès à la plage de Saint Antoine (du PR1.825 au
PR3.020), sur le territoire de la commune d'Ajaccio*

PR3.020), sur le territoire de la commune d'Ajaccio



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et la mer

Arrêté préfectoral n° **du 26 AVR. 2017**
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la requalification de la RD11b depuis le col de Saint Antoine jusqu'au carrefour entre la RD11b (du PR0.000 au PR3.997) et la RD111b et de la section de RD111b jusqu'à la route d'accès à la plage de Saint Antoine (du PR1.825 au PR3.020), sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse approuvé par délibération n°15/224 AC de l'assemblée de corse en date du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du- Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1349 en date du 08/07/2016 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée par le conseil départemental de Corse-du-Sud le 09/12/2015 (numéro CASCADE 2A-2015-00040), complétée le 26/02/2016 et enregistrée complet et régulier le 26/02/2016 ;
- Vu l'étude d'impact, élément du dossier de demande d'autorisation ;
- Vu la consultation administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1349 en date du 08/07/2016 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de réserves du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23/03/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20 188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

Le conseil départemental de Corse-du-Sud, est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de requalification de la RD11b du PR0.000 au PR3.997 et la RD111b du PR1.825 au PR3.020 tels que présentés dans le dossier déposé auprès de la police de l'eau, direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud.

Les travaux et ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égal à 20 ha	Autorisation	
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Comprise entre 10 m et 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 « luminosité »

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages :

Les différents ouvrages doivent respecter les préconisations décrites dans le dossier déposé auprès du service en charge de la police de l'eau ainsi que les arrêtés de prescription minimales.

Les nouveaux ouvrages – OH7 et OH8 bis – sont positionnés au-dessous du fond du lit pour favoriser le raccordement ouvrage/lit aval. Une attention particulière sera portée sur le dispositif de dissipation d'énergie pour limiter le risque d'érosion progressive susceptible de favoriser un affouillement et une chute infranchissable pour le poisson à la montaison. De plus l'ouvrage OH7 doit faire l'objet des mêmes aménagements que l'ouvrage OH8 bis : supprimer les seuils infranchissables, mettre en place un fond d'ouvrage avec des rugosités minérales et avec un profil en travers légèrement en V.

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour protéger le milieu aquatique notamment vis à vis des risques de dispersion de matériaux lors des travaux ou d'écoulements venant du chantier tels que les hydrocarbures, les matières en suspension.

Article 3 - Conditions de suivi et de surveillance du milieu :

Le titulaire se conforme aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire met en place un suivi du milieu et du maintien du libre écoulement des eaux.

Le titulaire informe la police de l'eau, au moins un mois à l'avance, de la date de commencement des travaux et lui remet copie du planning prévisionnel et du plan d'assurance environnemental établis par l'entreprise.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Le titulaire peut transmettre l'autorisation à un nouveau bénéficiaire dans les conditions définies à l'article R214-45 du code de l'environnement. Le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'opération.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud – service risques eau forêt – unité police de l'eau – Terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio cedex 9, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou à la santé publique.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est :

- publié à la diligence du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud,
- affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimale d'un mois et durant toute la durée des travaux. Ces formalités seront justifiées par des procès-verbaux du maire de la commune.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud – service risques eau forêt, ainsi qu'en mairie d'Ajaccio.

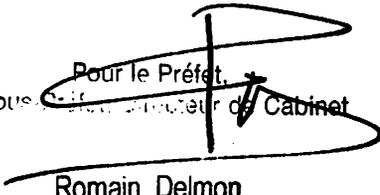
La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution :

Le préfet de Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-secrétaire général du Cabinet

Romain Delmon

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Destinataires de l'arrêté :

- Monsieur le maire d'Ajaccio.
- Monsieur le directeur la DREAL de Corse
- Agence Française de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs.